

# ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROP ASSISTANCE SA

Produit :

**FFT- garanties Intempéries et/ou Matches écourtés**

Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « FFT garanties Intempéries et/ou Matches écourtés » a pour objet d'assurer en France pendant Roland-Garros 2019 les détenteurs d'un ou plusieurs billets achetés sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> qui ont souscrit une assurance :

- 1) en cas d'Intempéries (du dimanche 26 mai jusqu'au lundi 3 juin inclus)
- 2) en cas d'Intempéries + Matches écourtés (du mardi 4 au jeudi 6 juin correspondant au programme prévisionnel pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames). Le Contrat d'assurance porte le N°58 224 495. Ce contrat est conclu pour la journée (sauf en cas de renonciation de la part de l'adhérent).
- 3) en cas de matches écourtés (du vendredi 7 au dimanche 9 juin correspondant au programme prévisionnel pour les Demi-finales Messieurs, Finales Dames et Messieurs. Ce Contrat est conclu pour le match auquel le billet acheté donne accès.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

La Garantie souscrite a pour objet de rembourser l'Adhérent pour cause :

- 1) D'Intempéries limitant le temps de jeu (supérieur à 2 heures mais inférieur à 3 heures) sur le court principal auquel le Billet donne accès (du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus)
- 2) D'Intempéries entre 2 et 3 heures + Matches écourtés (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames).
- 3) De Matches écourtés à moins de 2 heures pour les Demi-finales Messieurs, Finales Dames et Messieurs



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La Garantie n'est pas acquise lorsque le Billet assuré n'a pas pu être utilisé du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation de l'Évènement assuré, en lui-même, quelle qu'en soit la cause.
- La durée totale de jeu d'une même journée sur le court principal auquel le billet donne accès :
  - N'est pas comprise entre 2 et 3 heures de jeu cumulé alors que des intempéries sont survenues durant la journée,
  - Est supérieure à 3 heures de jeu cumulé du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### Outre ce qui n'est pas assuré, les exclusions générales applicables au contrat :

- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- Evénements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace, conséquences d'un « état d'urgence ».



## Où suis-je couvert ?

- Les garanties d'assurance s'appliquent en France pendant Roland-Garros 2019.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **Lors de la souscription du contrat**
  - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
  - Régler la cotisation indiquée au contrat.
- **Pendant la durée du contrat**
  - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
  - Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
  - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables au moment de l'achat en ligne sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> du ou des Billets assurés selon les modalités indiquées dans les dispositions générales.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assurance associée au contrat dénommé « FFT garanties Intempéries et/ou Matches écourtés » prend effet à partir de la date de souscription et du paiement par l'adhérent de son adhésion au présent contrat pour la durée de validité de son billet (un jour)
- La couverture d'assurance cesse le jour suivant la date de validité du billet assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration de la garantie souscrite (contrat temporaire d'un jour) et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.

# LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS Garanties

## 1) « Intempéries » // 2) « Intempéries + matchs écourtés » // 3) Matchs écourtés

### NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information relative au contrat cadre d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 58 224 495– ci-après dénommé « le Contrat » - : Souscrit par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (ci-après dénommée «FFT »), 2 avenue Gordon-Bennett 75016 Paris, pour le compte de ses clients, ayant accès au site <https://tickets.rolandgarros.com>

- Auprès d'EUROP ASSISTANCE. Société Anonyme au capital de 2 541 712 € Immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 403 147 903 - Siège Social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers - N° TVA (CEE) : FR 9440314790300013 - SIRET : 403 147 903 00013 entreprise régie par le Code des assurances,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 6131 1248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), (ci-après dénommée « GRAS SAVOYE » ou « le Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS en qualité de mandataire de GRAS SAVOYE.

Le Contrat est géré par GRAS SAVOYE, au nom et pour le compte d'EUROP ASSISTANCE.

**GRAS SAVOYE est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des Garanties « Intempéries » ou « Intempéries + matchs écourtés » ou « Matchs écourtés » que pour la gestion des Sinistres. Le moyen de contacter GRAS SAVOYE est le suivant : par e-mail : [fft@grassavoie.com](mailto:fft@grassavoie.com)**

#### ARTICLE 1 – Définitions

##### Adhérent / Assuré :

- o Toute personne morale ou
- o Toute personne physique majeure, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2. de la présente Notice, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets assurés.

**Billet assuré :** Tout billet donnant accès à un des courts principaux, ainsi qu'aux courts annexes, de Roland-Garros, acheté par l'Adhérent, sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> pour l'Évènement assuré, à une date spécifique, avec l'option d'assurance « **Intempéries** » ou « **Intempéries + Matchs écourtés** » ou « **Matchs écourtés** ».

**Garantie :** La Garantie d'assurance relative au Contrat :

1. « **Intempéries** » : pour les matchs du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus
2. « **Intempéries + Matchs écourtés** » : pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, et les Demi-finales Dames : du mardi 4 au jeudi 6 juin
3. « **Matchs écourtés** » : pour les Demi-finales Messieurs du 7 juin , Finales Dames du 8 juin & finale Messieurs du 9 juin

**Évènement assuré :** Les Internationaux de France de Tennis de Roland-Garros 2019, se déroulant à l'adresse de la FFT, pour lequel le ou les Billets assurés ont été achetés par l'Adhérent sur le site <https://tickets.rolandgarros.com>.

**Intempéries :** Conditions météorologiques empêchant le déroulement d'un match de tennis (pluie, vent, orage ou canicule)

**Matchs écourtés :** Matchs entrant dans le champ de la Garantie telle que définie à l'article 5.

**Sinistre :** Évènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.

#### ARTICLE 2 – Modalités d'adhésion au Contrat

Le Contrat est accessible, aux seuls acheteurs d'un ou des Billets assurés sur le site <https://tickets.rolandgarros.com>

L'adhésion est conclue au moment de l'achat du ou des Billets assurés. C'est à ce moment que l'Adhérent donne son consentement à l'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice et en avoir pris connaissance.

Le Contrat n'est plus accessible, 21 jours avant l'Évènement assuré.

#### ARTICLE 3 – Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à GRAS SAVOYE dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion à la Garantie en cas :

- 1) d'**Intempéries** (du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus)
- 2) d'**Intempéries ou de matchs écourtés (du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus)**
- 3) de **matchs écourtés (du vendredi 7 juin au dimanche 9 juin inclus)**

Et demande le remboursement de la cotisation effectivement réglée. « DATE ET SIGNATURE ».

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour le risque couvert par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à GRAS SAVOYE.

#### ARTICLE 4 - Objet et limite de la Garantie

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat d'un ou plusieurs Billets assurés correspondant à l'Évènement assuré, dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre. La Garantie souscrite a pour objet de rembourser l'Adhérent pour cause :

- 1) d'**Intempéries** limitant le temps de jeu (supérieur à 2 heures mais inférieur à 3 heures) sur le court principal auquel le Billet donne accès (du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus)
- 2) d'**Intempéries** limitant le temps de jeu (supérieur à 2 heures mais inférieur à 3 heures) + ou de **Matchs écourtés** » (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames).
- 3) de **matchs écourtés** (pour les Demi-finales Messieurs, Finales Dames & Messieurs)

A l'occasion de l'Évènement assuré ayant pour origine l'une des circonstances ou/et situations mentionnées à l'Article 5.

**Sous réserve des Exclusions de la Garantie mentionnées Article 6.**

#### ARTICLE 5 – Nature des circonstances ou /et des situations garanties

**Intempéries** restreignant le temps de jeu, sur un court à une durée inférieure à 3 heures et supérieure à 2 heures selon les statistiques officielles de l'organisateur (et communiquées au courtier gestionnaire) de la manifestation sportive le jour pour lequel l'Adhérent dispose d'un ou de plusieurs Billets assurés.

Il est précisé que le temps de jeu pris en compte est celui du court principal auquel donne accès le Billet assuré. Par exemple, en cas d'achat d'un billet donnant accès au court Philippe-Chatrier, la garantie n'est acquise que si le temps de jeu cumulé est compris entre 2 et 3 heures sur ce court, peu importe la durée cumulée observée sur les autres courts. Pour les courts annexes, le temps de jeu pris en compte est celui du court présentant le temps de jeu cumulé le plus important.

En complément et exclusivement pour les journées prévisionnelles des Quarts de finale Messieurs & Dames, des Demi-finales Dames & Messieurs, Finales Dames & Messieurs :

**Matchs écourtés**, soit une durée totale de match(s) d'une même journée inférieure à :

- a. **3 heures sur le court principal** auquel donne accès le Billet pour cause de :
  - forfait d'un joueur ;
  - blessure d'un joueur ;
  - match reporté sur un autre court ;

- interruption par la nuit.

Cette dernière garantie, indissociable de la garantie « intempéries » est réservée aux journées du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus.

b. **2 heures sur le court principal** auquel donne accès le Billet pour cause de :

- Abandon du joueur
- Disqualification du joueur

#### ARTICLE 6 – Exclusions de la Garantie

La Garantie n'est pas acquise lorsque le Billet assuré n'a pas pu être utilisé du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation de l'Évènement assuré, en lui-même, quelle qu'en soit la cause.
- La durée totale de jeu d'une même journée sur le court principal auquel le billet donne accès,
  - N'est pas comprise entre 2 et 3 heures de jeu cumulé alors que des intempéries sont survenues durant la journée,
  - est supérieure à 3 heures de jeu cumulé du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus,
  - est supérieure à 2 heures de jeu cumulé (pour le match auquel donne accès le billet) du vendredi 7 juin au dimanche 9 juin inclus

Pour toute autre raison qu'un évènement couvert

- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- Évènements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace, conséquences d'un « état d'urgence ».

#### ARTICLE 7 - Déclaration de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard le 9 juillet 2019 inclus (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

L'Assuré devra faire sa déclaration de Sinistre à GRAS SAVOYE selon les modalités communiquées sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

#### ARTICLE 8 – Justificatifs du Sinistre

Si l'Assuré est titulaire du compte FFT ayant permis de réserver le(s) billet(s) assuré(s), il devra fournir à GRAS SAVOYE les documents suivants :

- Le(s) Billet(s) assuré(s)
- Le RIB de l'Assuré

Si l'Assuré n'est pas le titulaire du compte FFT ayant permis de réserver le(s) billet(s) assuré(s), il devra fournir à GRAS SAVOYE les documents suivants :

- Le(s) Billet(s) assuré(s)
- Le RIB de l'Assuré
- La pièce d'identité du titulaire du compte ayant servi à la souscription de l'assurance sera demandée.

**Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise.**

**L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

#### ARTICLE 9 : Paiement de l'indemnité

**Le Billet assuré sera remboursé une seule fois.**

**La cotisation d'assurance n'est pas garantie.**

**Sans préjudices des autres dispositions de la présente Notice :**

L'indemnité est payée – en Euros - à l'Adhérent par virement, sur le compte bancaire qu'il a désigné à cet effet, dans les 30 (trente) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle GRAS SAVOYE est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

**Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.**

#### ARTICLE 10 – Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent auprès de la FFT, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets assurés, pour l'Évènement assuré. La cotisation d'assurance n'est pas remboursable. **Son montant est indiqué sur l'e-mail de confirmation de commande reçu automatiquement de la FFT après validation de la commande et attestant le règlement de la cotisation d'assurance. En cas d'incohérence avec tout autre document, seul l'e-mail de confirmation fera foi.**

#### ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée de l'adhésion et de la Garantie

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent de l'e-mail de confirmation de commande et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

La Garantie, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion.

**L'adhésion et la Garantie prennent fin le lendemain du jour de validité du ou des Billets assurés pour l'Évènement.**

**L'adhésion et la Garantie prennent fin avant cette date dans tous les cas suivants :**

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

#### ARTICLE 12- Réclamations – Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de GRAS SAVOYE, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse e-mail : [fft@grassavoie.com](mailto:fft@grassavoie.com)

- adresse postale : GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON – Service Sports & Évènements – Immeuble Quai 33 – 33/34 Quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX CEDEX

Le Département Réclamations de GRAS SAVOYE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de GRAS SAVOYE, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives):

**EUROP ASSISTANCE – Service Réclamations - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers**

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (F.F.A.) ;  
MEDIATION DE L'ASSURANCE 6 tsa 50110 75441 Paris cedex 09-<http://www.mediation-assurance.org> . Ce recours est gratuit. Le médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à compter de la réception du dossier complet. Cet avis ne s'impose pas.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## ARTICLE 13 – Dispositions Diverses

### Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

### Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

#### Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

#### Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.**

#### Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées

### Données à caractère personnel

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Adhérent ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Adhérent est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Adhérent sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Adhérent est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Adhérent sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Adhérent est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur,
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles,
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Adhérent peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous. Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR).

L'Adhérent, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Adhérent a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Adhérent s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : [protectiondesdonnees@europ-assistance.fr](mailto:protectiondesdonnees@europ-assistance.fr),
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Enfin, l'Adhérent est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

#### **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.